
Nombre de membres

en exercice: 11

Présents : 8

Votants: 8

Séance du 30 juin 2025

Le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée le 18 juin 2025, s'est réunie sous la présidence de Hervé GAUDÉ.

Sont présents: Hervé GAUDÉ, Jean-Denis MARTIN, Anne SCHMITT, Henri POINSIGNON, Aloyse CAISSUTTI, Jenny FABBRI, Serge GODARD, Baptiste REMY

Représentés:

Excusés:

Absents: Cédric BONFIGLIO, Patrick CARMIER, Nadine WEBER

Secrétaire de séance: Jean-Denis MARTIN

ORDRE DU JOUR :

- Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du 31 mars 2025,
- Point n° 2 : Renouvellement du contrat de concession pour la distribution de gaz sur le territoire de Malroy,
- Point n° 3 : Attribution du marché d'extension de la salle F. ISTRIA,
- Point n° 4 : Demande de mise en vente de la parcelle section 2 n° 166,
- Point n° 5 : Approbation du règlement intérieur de la police municipale mutualisée,
- Point n° 6 : Déclaration d'intention d'aliéner,
- Divers.

Délibérations du conseil :

Approbation du procès-verbal de la séance du 31 mars 2025 - DE 2025 018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil du 31 mars 2025.

Renouvellement du contrat de concession pour la distribution de gaz sur le territoire de Malroy - DE 2025 019

Vu les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), Vu, les dispositions des articles L.111-53 et L.121-32 du code de l'énergie,

Vu les dispositions de l'article L.432-1 du code de l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau

public de distribution de gaz est accordée par l'autorité organisatrice,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire desservi par la concession conclue entre MALROY et GRDF, le 03/02/1999, pour une durée de 30 ans,

Vu l'Accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF :

- précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution de gaz ;
- préconisent, à l'article 1er, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire de MALROY;

Vu le projet de convention de concession et son cahier des charges annexés, aux termes

duquel MALROY concède au concessionnaire, GRDF, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution de gaz sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord cadre en date du 7 juin 2022 et mis à disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT,

Considérant que la mission de service public relative au développement et à l'exploitation du réseau de distribution de gaz est assurée, conformément aux dispositions des articles L.111-53, L.121-32 du code de l'énergie, par GRDF ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique de gaz de négocier et de conclure le contrat de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement du service public ;

Considérant que MALROY souhaite inscrire pleinement son action d'autorité organisatrice dans la modernité et les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant que le nouveau contrat de concession et ses possibilités d'aménagement tenant compte des spécificités locales concourent à ces évolutions importantes pour notre territoire ;

Monsieur le Maire, après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes, expose les principales dispositions du projet d'accord :

- La convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire ;
- Elle instaure un nouveau modèle de gouvernance des investissements sur le réseau en vue d'un partage approfondi des politiques d'adaptation et de modernisation des ouvrages concédés ;
- Elle comporte des dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de la neutralité carbone et de l'indépendance énergétique des territoires ;
- La nouvelle formule de calcul de la redevance de fonctionnement R1 reflète de manière plus juste la réalité de l'activité et des caractéristiques de la concession ;
- Un certain nombre de clarifications sont apportées s'agissant des données transmises par le concessionnaire à l'AOD, du régime de propriété des ouvrages et de la clause relative à la fin du service public de gaz.

L'assemblée délibérante après en avoir délibéré :

- **Approuve** le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes ;
- **Approuve** les dispositions de l'Accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession ;
- **Autorise** Monsieur le Maire de MALROY à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz qui s'appliquera pour une durée de 30 ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire ;
- **Précise** que cette attribution fera l'objet d'une publicité d'un avis attribution conformément aux dispositions des articles L3214-1, L3221-2 et R3221-2 du code de la commande publique.

Attribution du marché d'extension de la salle F. ISTRIA - DE 2025 020

Par délibération DE_2023_12 du 27 mars 2023, le Conseil Municipal a autorisé le lancement d'une consultation avec une procédure d'appel d'offres ouvert pour les travaux d'extension de la salle F. ISTRIA. La consultation a été allotie selon la décomposition suivante :

- Lot 1 : Gros Oeuvres - carrelage - habillage osb
- Lot 2 : Charpente - couverture
- Lot 3 : ITE - peintures intérieures et extérieures
- Lot 4 : Plâtrerie - faux plafond
- Lot 5 : Electricité
- Lot 6 : Chauffage - climatisation
- Lot 7 : Equipement - miroir - rideau
- Lot 8 : Plomberie - sanitaire

Cette consultation a été lancée le 10 avril 2025 avec réponse au 10 mai 2025.

Lors de la réception des offres, aucune réponse n'a été reçue pour les lots 2 - Charpente - couverture et 5 - Electricité. Ces 2 lots sont donc infructueux.

A l'issue de la consultation, la commission d'appel d'offres, qui s'est réunie le 30 juin 2025, a attribué les marchés aux sociétés ci-dessous :

- A l'entreprise KF Services - 1, rue des Généraux Altmayer - 57500 SAINT-AVOLD pour le lot 1 - Montant 55 104.00 € HT soit 66 124.80 € TTC,
- A l'entreprise AERIS PRO ISOLATION - ZAC de Betting- rue du Moulin - 57800 FREYMING MERLEBACH pour le lot 3 - Montant 50 832.00 € HT soit 60 998.40 € TTC,
- A l'entreprise SEE LAUER - ZAC Bellevue - 57310 GUENANGE pour le lot 4 - Montant 12 633.40 € HT soit 15 160.08 € TTC,
- A l'entreprise VILVOT & Fils - 3, rue Lavoisier - 57970 BASSE-HAM pour le lot 6 - Montant 28 559.87 € HT soit 34 271.84 € TTC,
- A l'entreprise SIGNAL ET COM - 11, rue des Jardins - 57640 SANRY-LES-VIGY pour le lot 7 - Montant 8 850.00 € HT soit 10 620.00 € TTC,
- A l'entreprise VILVOT et Fils - 3, rue Lavoisier - 57310 GUENANGE pour le lot 8 - Montant 5 336.00 € HT soit 6 403.20 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Désigne l'entreprise KF Services - 1, rue des Généraux Altmayer - 57500 SAINT-AVOLD en tant que titulaire du lot 1 - Gros oeuvre - carrelage - habillage osb, pour un montant de 55 104.00 € HT soit 66 124.80 € TTC ;
- Désigne l'entreprise AERIS PRO ISOLATION - ZAC de Betting- rue du Moulin - 57800 FREYMING MERLEBACH en tant que titulaire du lot 3 - ITE - peintures intérieures et extérieures, pour un montant de 50 832.00 € HT soit 60 998.40 € TTC ;
- Désigne l'entreprise SEE LAUER - ZAC Bellevue - 57310 GUENANGE en tant que titulaire du lot 4 - Plâtrerie - faux plafond, pour un montant de 12 633.40 € HT soit 15 160.08 € TTC ;

- - Désigne l'entreprise VILVOT & Fils - 3, rue Lavoisier - 57970 BASSE-HAM en tant que titulaire du lot 6 - Chauffage, climatisation, pour un montant de 28 559.87 € HT soit 34 271.84 € TTC ;
- Désigne l'entreprise SIGNAL ET COM - 11, rue des Jardins - 57640 SANRY-LES-VIGY en tant que titulaire du lot 7 - Equipement - miroir - rideau, pour un montant de 8 850.00 € HT soit 10 620.00 € TTC ;
- Désigne l'entreprise VILVOT & Fils - 3, rue Lavoisier - 57970 BASSE-HAM en tant que titulaire du lot 8 - Plomberie - sanitaire, pour un montant de 5 336.00 € HT soit 6 403.20 € TTC ;
- Autorise Monsieur le Maire à engager une procédure adaptée ou une passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence pour les deux lots infructueux ;
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tout acte afférant à ce marché ;
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires pour les budgets à venir.

Demande de mise en vente de la parcelle section 2 n° 166 - DE 2025 021

Monsieur Serge GODARD étant personnellement intéressé à l'affaire, il ne prend pas part à cette délibération.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu un courrier recommandé avec accusé de réception de M. et Mme VATRINET Emeric, demeurant 16, chemin du Pignon à Malroy, l'informant de leur désir d'acquérir la parcelle section 2 n° 166 appartenant au domaine privé de la commune.

Le Conseil Municipal, par délibération en date du 20 décembre 2007, a décidé du délaissé du chemin dans le domaine privé communal, puis par délibération en date du 11 février 2008, a décidé de la vente d'une partie de l'ancien chemin, correspondant à la parcelle section 2 n° 165, pour une surface de 37 m² pour permettre l'accès à la maison construite sur la parcelle section 2 n° 30. La parcelle section 2 n° 166 a été conservée par la commune pour permettre l'accès aux propriétés voisines.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier des époux Vatrinet, dans lequel, en se basant sur un constat d'huissier réalisé à leur frais, ils estiment que leur terrain situé en fond d'impasse, serait enclavé et qu'ils sont de fait, les seuls à pouvoir prétendre à un droit de passage obligatoire sur cette portion de terrain communal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant que l'accès à la maison située 16, chemin du Pignon se fait par la parcelle section 2 n° 165 qui a un accès direct sur la voie publique et une largeur suffisante, la construction ne peut pas être considérée comme enclavée ;

Considérant que la parcelle section 2 n° 166 dessert également, en usage piétonnier, d'autres parcelles ;

- Rejette la demande de mise en vente de la parcelle section 2 n° 166 ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se référant à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg situé 31, avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Approbation du règlement intérieur de la Police Municipale Mutualisée - DE 2025 022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'instaurer un règlement intérieur de la Police Municipale Mutualisée.

Ce règlement fixe les règles générales de fonctionnement, de discipline ainsi que l'utilisation des équipements et armements mis à disposition des agents de la Police Municipale Mutualisée.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de règlement annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le règlement intérieur de la Police Municipale Mutualisée annexé à la présente ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Déclarations d'intention d'aliéner - DE 2025 023

Par délibération n° 5 en date du 3 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le droit de préemption de la commune n'a pas été exercé lors de l'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner suivante :

Déclaration d'intention d'aliéner n° 2/2025 :

- Section n° 2 - n° 68, 57, rue Principale, de 1 a 97 ca,
- Section n° 2 - n° 69, 57, rue Principale, de 1 a 93 ca,
- Section n° 2 - n° 180, 57, rue Principale, de 2 a 6 ca.

DIVERS :

- Monsieur GODARD indique qu'il y a un problème de propreté sur les trottoirs. De l'herbe pousse et les copeaux de bois mis en place autour des arbres se retrouvent sur la chaussée à cause du vent ou des chiens qui grattent. Il y a également de nombreuses ronces au Chemin de la Moselle.

- Monsieur CAISSUTTI constate également de nombreuses ronces au Chemin de la Croisette, vers la fin du Chemin. Cela pose problème pour la circulation automobile en cas de croisement de véhicules.

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Denis MARTIN



Le Maire,
Hervé GAUDÉ

